



# Rivière Perle PLUS: Critères de certification

État du Mars 2023

# 1. Principes

## Critères

Une candidature au label peut être acceptée si :

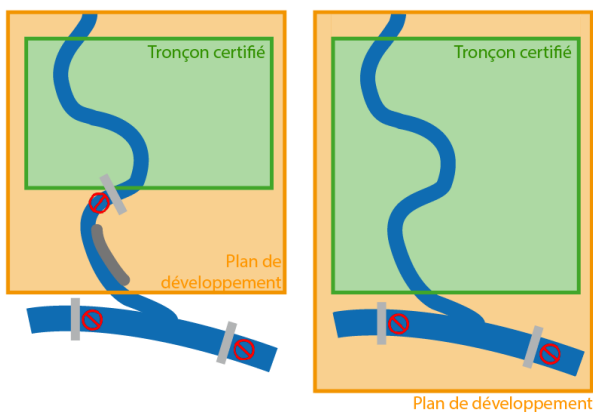
- le secteur de rivière remplit les critères de certification (cf. Chap. 2)
- le plan de développement répond aux exigences fixées (cf. Chap. 3)

## Durée et périmètre de certification et revalorisation du cours d'eau ou du bassin dans sa totalité

- La certification est valable pour une durée de 5 ans.
- Elle peut porter sur tout tronçon linéaire remplissant les critères de certification ainsi que sur ses affluents s'ils les remplissent également.
- Le porteur de projet requérant le label doit définir le tronçon à certifier et prouver qu'il remplit les critères de certification.
- La limite supérieure du tronçon certifié qui s'étendent jusqu'à un glacier est le bord du glacier.
- En plus de protéger et éventuellement valoriser le tronçon certifié, le label ambitionne la revalorisation du cours d'eau au-delà de ses limites (secteur amont/aval, affluents, ensemble de la rivière, bassin versant). Le plan de développement a pour fonction de permettre d'atteindre cet objectif.
- Dans l'idéal, le renouvellement de la certification s'accompagne d'un agrandissement du tronçon labellisé.
- Les tronçons revitalisés peuvent également être certifiés. Avec le plan de développement, ceci peut être une incitation à étendre le secteur certifié.

## Contrôle qualité / renouvellement de la certification

- Le bon respect des termes du contrat de licence (pas de dégradation de l'état du tronçon, plan de développement en cours de mise en œuvre) doit être vérifié deux ans après la certification. Si cela s'avère ensuite nécessaire, un nouveau contrôle peut être effectué au bout de la troisième année suivant la certification.
- Si, au cours des 5 ans d'octroi du label, les paramètres correspondant aux critères de certification présentent une dégradation telle que les exigences ne sont plus respectées, le label doit être retiré.
- Critères à remplir pour le renouvellement de la certification : le plan de développement doit avoir été exécuté et les critères de certification doivent être encore respectés voire leurs exigences surpassées. Si certaines mesures du plan de développement n'ont pu être mises en œuvre, il convient d'estimer si cela est dû à des raisons valables. Si la raison n'est autre que de la négligence, il se peut que le label doive être retiré (cf. chap. 4).
- Les contrôles sont effectués par l'association Rivières Perles.



Exemple de revalorisation dans le cadre de la certification Perle PLUS. A gauche : Première certification. La partie supérieure du cours d'eau est certifiée. Dans le plan de développement, le porteur de projet s'engage à éliminer l'ouvrage transversal qui empêche la migration piscicole et les endiguements dans le cours inférieur. A droite : Nouvelle certification au bout de 5 ans. Le plan de développement a été exécuté : l'obstacle et les endiguements ont disparu. Le cours inférieur peut à son tour être certifié. Dans le nouveau plan de développement, le porteur de projet s'engage à éliminer les perturbations dans la rivière dans laquelle se jette le cours d'eau certifié.

## 2. Critères de certification

Les caractéristiques à considérer pour satisfaire aux critères de certification ont été choisies de façon à ce que les paramètres soient peu nombreux et puissent être étudiés facilement par le porteur de projet lui-même.

En Suisse, certains de ces paramètres (marqués en vert dans ce qui suit) sont déjà mesurés dans la surveillance de l'écomorphologie R - tronçons (selon la méthode du système modulaire gradué, niveau R) ou dans la démarche de délimitation de l'espace réservé aux eaux.

Si le tronçon est concerné par le programme de surveillance de l'écomorphologie et si l'espace réservé aux eaux est délimité conformément à l'art. 41a, al. 1, OEaux, les critères marqués en vert n'ont pas à être traités. Si cela ne concerne pas l'ensemble du tronçon de candidature, tous les critères d'exclusion doivent être respectés. Les critères marqués en rouge, quant à eux, doivent être étudiés dans tous les cas. Si l'écomorphologie n'a pas été caractérisée, les critères marqués en vert doivent également être considérés.

Afin de pouvoir appliquer certains critères d'exclusion (C1, 4, 5, 6, 7 et 12) pour le tronçon candidat, il faut dans un premier temps déterminer l'ordre des cours d'eau. La procédure est expliquée plus en détail dans l'arbre de décision (voir annexe 1).

### C1: Écomorphologie - tronçons (CH uniquement)

Au moins 75% du tronçon en classe 1 (naturel/presque naturel)

Au plus 20% du tronçon en classe 2 (peu modifié)

Au plus 5% du tronçon en classe 3 (fortement modifié) ou indéfinie

#### Précisions :

Au plus 5% du tronçon en classe 3 ou indéfinie : malgré certaines infrastructures (ponts, passages, etc.), le tronçon peut être certifié. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

Plus d'infos sur la méthode Écomorphologie, niveau R : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/methodes-cours-eau-ecomorphologie-niveau-r.html>

Si l'écomorphologie n'a pas été caractérisée, les critères marqués en vert doivent également être considérés.

Si l'écomorphologie a été caractérisée, l'actualité des données doit être vérifiée et l'état écomorphologique contrôlé par une visite sur le terrain.

### C2 : Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux doit être délimité et exploité conformément à l'art. 41a, al. 1, OEaux (espace réservé augmenté).

#### Précisions :

Si l'espace réservé aux eaux n'a pas encore été délimité ou si il ne l'a été que dans une moindre mesure, ou bien s'il a été fait abstraction de le délimiter pour une raison valable, il doit être démontré que l'espace réservé aux eaux hypothétique est exploité de manière extensive (ce qui est évalué à partir de l'état initial d'après les courbes de biodiversité pour les petits cours d'eau ou par la méthode de Roulier pour les grands cours d'eau). Dans ces situations, l'utilisation extensive doit être définie et programmée dans le plan de développement<sup>1</sup>.

Si la délimitation de l'espace réservé aux eaux doit être effectuée dans la période d'application du plan de développement, le porteur de projet fait en sorte que cet espace réserve réponde aux exigences légales définies à l'art. 41a, al. 1, OEaux (espace réservé augmenté).

L'exploitation extensive est une condition sine qua non de la certification. Son absence peut motiver le retrait du label.

### C3 : Longueur minimale

2 km (d'un seul tenant)

Traité dans le module Écomorphologie (tronçons)

Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux

#### Précisions :

Une longueur plus faible est peu pertinente d'un point de vue écologique.

### C4: Aménagements / rectifications

Sur au plus 5% du tronçon, pas de mise sous terre, pas de passages artificiels / éloignés de l'état naturel

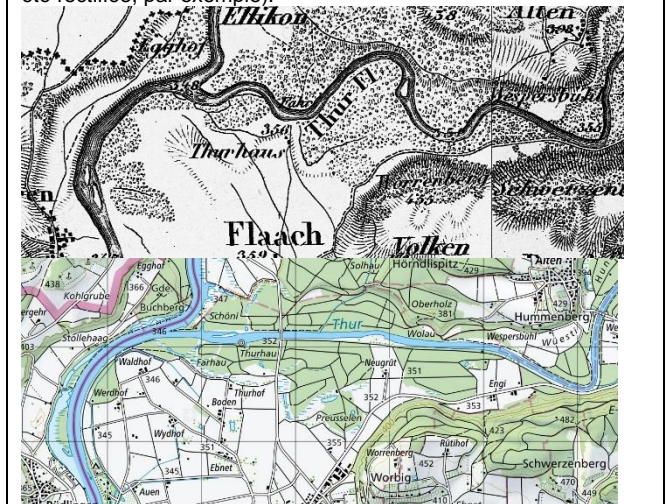
Traité dans le module Écomorphologie (tronçons)

Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux

#### Précisions :

Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

Exception : les tronçons qui ont subi des aménagements et corrections par le passé mais sont aujourd'hui revitalisés ou d'une grande valeur écologique n'entrent pas dans la catégorie « rectifications » (cas de la perle de la Thur dans une zone qui a autrefois été rectifiée, par exemple).



<sup>1</sup> Exploitation extensive selon *le guide de travail* (en particulier p. 81 et suivantes ; DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse), ainsi que l'utilisation de *surfaces d'exploitations d'estivage* situées au-dessus de la limite de la forêt et donnant droit à des contributions en vertu de l'art. 10 ODF.

<b>C5 : Dignes de protection contre les crues dans l'espace réservé aux eaux</b>
Sur 5% du tronçon au maximum
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

<b>C6 : Seuils artificiels ; ouvrages transversaux &lt;50cm</b>
Pas plus d'un obstacle par kilomètre
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Ce critère porte sur tous les seuils artificiels et ouvrages transversaux de moins de 50 cm de haut. Si des obstacles naturels entravent la migration des poissons, des seuils plus élevés peuvent également être englobés dans cette catégorie. Les seuils et les ouvrages transversaux sont recensés par l'écomorphologie, mais en raison de leur importance (et d'un recensement parfois incomplet), il est impératif de traiter ce critère. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1). Il s'est avéré extrêmement pertinent de contrôler ce paramètre sur le terrain et cela est donc fortement conseillé.

<b>C7 : Seuils artificiels ; ouvrages transversaux &gt;50cm (si la migration des poissons était possible en leur absence)</b>
Pas plus d'un obstacle sur 10 kilomètres
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Les seuils artificiels et ouvrages transversaux de plus de 50 cm entravent la migration d'une grande partie des espèces de poissons migrateurs. Des règles plus sévères que pour les ouvrages plus petits doivent donc leur être appliquées. Le plan de développement doit impérativement prévoir leur démantèlement. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1). Si le tronçon à certifier est de moins de 10 km et si aucun obstacle naturel à la migration n'est présent à son aval, aucun seuil artificiel ou ouvrage transversal de plus de 50 cm n'est toléré en son sein. Si des obstacles naturels s'opposent à la migration au sein du tronçon à certifier ou à l'aval de celui-ci, le critère n'a pas à être observé en amont des obstacles. Dans ce cas, les seuils artificiels et ouvrages transversaux de plus de 50 cm sont soumis à la règle du critère 6.

<b>C8 : Débit résiduel – force hydraulique</b>
Les tronçons à débit résiduel sont exclus
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> -

<b>C9: Autres prises d'eau</b>
Ne doivent pas excéder 20 % du débit d'étiage $Q_{347}$ Les prélèvements fixes pour la production de neige ne sont pas tolérés. Les prélèvements pour l'irrigation et/ou l'utilisation industrielle, décidés de manière fixe ou rendus possibles par des aménagements, ne sont en principe pas autorisés <sup>2</sup> .
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Les prélèvements illégaux ou de petite ampleur doivent par ailleurs être recensés (via le plan de développement). Les prises d'eau existantes ne doivent pas avoir d'effet négatif sur l'écosystème fluvial.

<b>C10: Éclusées</b>
Les tronçons à éclusées sont exclus
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> -

<b>C11: Charriage</b>
Les tronçons certifiés ne doivent pas présenter de prélèvements de matériaux charriés ni de pièges à sédiments
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Le tronçon doit présenter un charriage quasiment naturel. Si des quantités notables de matériaux solides sont retirées du cours d'eau en amont du secteur pour des raisons de protection contre les crues, elles doivent lui être restituées. Dans ce cas, il doit être démontré par une expertise que, dans le tronçon à certifier, le charriage est à même de remplir sa fonction écologique.

<b>C12 : Végétation riveraine (sans néophytes)</b>
Les peupliers et les conifères ne correspondant pas au site ne doivent pas occuper plus de 10 % des rives
<input checked="" type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> La végétation riveraine doit être très majoritairement conforme au site. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du nombre de l'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

<b>C13: Qualité des eaux</b>
La qualité des eaux doit être « moyenne » à « très bonne » selon le système modulaire gradué ou le système du canton de Vaud <sup>3</sup> .
<input type="checkbox"/> Traité dans le module Écomorphologie (tronçons) <input type="checkbox"/> Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
<b>Précisions :</b> Marche à suivre : 1. Évaluation à partir des données existantes 2. En l'absence de données : 2.1 Évaluation qualitative sur l'avis d'experts 2.2 si nécessaire : Autres clarifications <sup>4</sup>

<sup>2</sup> Les prélèvements pour l'irrigation décidés de manière fixe ou rendus possibles par des aménagements doivent être examinés au cas par cas et sont éventuellement autorisés si :

- le prélèvement apporte une plus-value écologique sans diminuer la valeur écologique du cours d'eau (possible par exemple pour les bisses).
- Le prélèvement est réglementé par une concession ou une autorisation qui, en cas de nécessité (sécheresse), est suspendue par l'autorité concédante.

<sup>3</sup> La méthode porte sur les aspects Aspect général, Macroinvertébrés, Écomorphologie, Chimie et Macrophytes. Le critère C 14 porte sur la qualité de l'eau du point de vue des macroinvertébrés, de la chimie et des macrophytes.

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/eau/fichiers\\_pdf/DIREV\\_PRE/De\\_Source\\_S%C3%BBre\\_Rivi%C3%A8res\\_2017.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DIREV_PRE/De_Source_S%C3%BBre_Rivi%C3%A8res_2017.pdf)

### 3. Plan de développement

- Le plan de développement doit être élaboré et mis en œuvre dans un processus participatif impliquant toutes les parties concernées.
  - La labellisation a pour but ultime, non pas uniquement de protéger le tronçon initialement certifié, mais d'inclure également une valorisation écologique au-delà de ses limites (secteurs amont / aval, affluents, rivière entière, bassin versant). L'instrument qui permet cette extension est le plan de développement.
  - Les mesures du plan de développement doivent être évaluées et prévues à l'échelle du bassin versant (BV minimal délimité par l'extrémité inférieure du tronçon certifié) et dans le cours de la rivière en aval du tronçon certifié.
  - Aucun aménagement supplémentaire n'est autorisé au niveau du tronçon certifié dans l'espace réservé aux eaux, qu'il soit effectif ou hypothétique, même à des fins d'information ou de sensibilisation (espaces de pique-nique avec barbecue, plages, panneaux d'information, etc.).
  - Le plan de développement apporte les garanties suivantes :
    - a. Amélioration de l'état du tronçon certifié où cela est encore nécessaire :
      - i. Élimination des perturbations encore existantes.
      - ii. Rétablissement des connexions latérales et longitudinales encore manquantes (également avec les affluents et secteurs non certifiés). Si la reproduction naturelle fonctionne sur le site, aucun repeuplement piscicole ne doit être effectué dans le tronçon certifié.
      - iii. Amélioration de la qualité de l'eau, si nécessaire.
    - b. Sensibilisation des parties prenantes et de la population locale à la valeur de la rivière. Les conflits d'intérêt éventuels doivent être traités et enregistrés et des solutions doivent être proposées.
    - c. Prise en compte des effets du changement climatique dans le développement du secteur.
    - d. Étude d'aspects scientifiques lorsque cela est possible.
  - Le plan de développement comprend des mesures dans les domaines suivants :
    - a. Sensibilisation / formation à l'environnement (obligatoire).
    - b. Mesures de conservation et d'amélioration des habitats, travaux d'amélioration in situ (obligatoires sauf si le plan en prouve l'inutilité). Élimination impérative des obstacles artificiels de plus de 50 cm de haut dans le tronçon certifié si la migration des poissons était naturellement possible en leur absence.
    - c. Mise en valeur /récréation de proximité existante ayant un impact sur l'écologie des eaux (obligatoire sauf si le plan en prouve l'inutilité).
  - d. Gestion des espèces exotiques (le cas échéant) : obligation d'évaluer la situation et de prévoir les mesures éventuellement nécessaires. Si elles demandent une intervention trop lourde, il doit cependant en être fait abstraction.
  - e. Recherche (facultatif)
  - f. Mesures relatives au processus de certification (obligatoires) : il convient de présenter la manière dont le processus participatif est mené (y compris la liste des stakeholders) et comment le contrôle de qualité par l'association est prévu de l'organe responsable.
- En concertation avec l'association Rivière Perle, les mesures du plan de développement sont réparties en trois catégories (« Musts », « To be prepared », « Nice to have » - autrement dit « indispensables », « à envisager », « facultatives »). Cette subdivision permet d'aborder des mesures même ambitieuses qui demanderont du temps et/ou la participation d'autres acteurs.

<sup>4</sup> Selon le "Guide : Détermination qualitative de la qualité de l'eau", Association Gewässerperlen, état au 30.3.2023

## Annexe 1: Arbre de décision pour déterminer l'ordre des cours d'eau pour les critères 1, 4, 5, 6, 7 et 12

